

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2020 - 013

ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE EN VUE DE LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de Messas, Monsieur Grégory GONET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties » ;

Vu le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande, dans le cadre de la levée du confinement, « le port obligatoire d'un masque grand public ou alternatif par la population » ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SRAS-CoV-2 selon lequel « le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur, ne pouvant respecter une distanciation physique ;

Vu les risques particuliers que ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certaines rues afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des usagers ainsi de favoriser le retour de façon sereine de la population locale afin de préserver l'ordre public ;

Considérant l'information qui sera faite sur le site internet de la ville de Messas, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations des déplacements complémentaires ;

Considérant que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

Considérant que le virus continue à circuler, que des « clusters » apparaissent du Loiret et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond ;

Envoyé en préfecture le 18/08/2020
Reçu en préfecture le 18/08/2020
Affiché le **SLO**
ID : 045-214502023-20200818-A_2020_01-AR

Considérant qu'il a été constaté que sur le stade les gestes barrières ne sont pas spontanément respectés et que le masque n'est pas non plus régulièrement porté ;

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 19 août et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, en plus de la règle de la distanciation sociale, sur le stade de la commune.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Messas.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le recours peut s'effectuer par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Messas, le Major commandant le Groupement de Gendarmerie de Beaugency, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Messas, le 18 août 2020



Grégory GONET
Le Maire